

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Décret n° 2019-542 du 29 mai 2019 modifiant le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires**

NOR : ESRH1901036D

**Publics concernés :** personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

**Objet :** mise en œuvre des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations ».

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017, à l'exception des articles 4, 5, 9 et 10.

**Notice :** le décret procède à la création d'un échelon exceptionnel dans le grade de hors-classe du corps des maîtres de conférences. Peuvent être promus à cet échelon les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe. Le décret crée par ailleurs un 7<sup>e</sup> échelon dans la deuxième classe du corps des professeurs des universités, accessible par voie d'ancienneté. Enfin, le décret prévoit que le nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade est fixé conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

**Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site internet Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-23 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques en date du 8 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 24 janvier 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « et une hors-classe comportant six échelons », sont ajoutés les mots : « et un échelon exceptionnel ».

**Art. 3.** – L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – L'avancement d'échelon des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est prononcé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, selon les durées de service figurant dans le tableau suivant :

«

| Grades et échelons   | Durée |
|----------------------|-------|
| Hors classe          |       |
| Echelon exceptionnel | -     |

| Grades et échelons      | Durée         |
|-------------------------|---------------|
| 6 <sup>e</sup> échelon  | -             |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 5 ans         |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 an          |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 an          |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 an          |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an          |
| 1 <sup>re</sup> classe  |               |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | -             |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 10 mois |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 10 mois |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans 6 mois  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 10 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 2 ans 10 mois |
| 2 <sup>e</sup> classe   |               |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | -             |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans 10 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 2 ans         |

».

**Art. 4.** – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement du corps est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »

**Art. 5.** – Le premier alinéa de l'article 18 est supprimé.

**Art. 6.** – Le chapitre II est complété par un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé, de la fonction publique et du budget, les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires hors classe justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6<sup>e</sup> échelon de cette même classe. L'avancement est prononcé dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17. »

**Art. 7.** – A l'article 19, les mots : « une deuxième classe comportant six échelons » sont remplacés par les mots : « une deuxième classe comportant sept échelons ».

**Art. 8.** – Le tableau de l'article 28 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Grades et échelons      | Durée        |
|-------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe  |              |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | -            |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 4 ans 4 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 4 ans 4 mois |
| 2 <sup>e</sup> classe   |              |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | -            |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 3 ans 6 mois |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 5 ans        |

| Grades et échelons      | Durée |
|-------------------------|-------|
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 an  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 an  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 an  |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an  |

».

**Art. 9.** – L'article 28-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement du corps est déterminé conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précité. »

**Art. 10.** – Jusqu'au 31 décembre 2019, les promotions de grade au titre de 2019 dans les corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires sont prononcées dans les conditions et suivant les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 11.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017, à l'exception des articles 4, 5, 9 et 10.

**Art. 12.** – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN